



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2194
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Venelles (13)

n°saisine CU-2019-2194

n°MRAe 2019DKPACA69

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2194, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Venelles (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 08/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Venelles, de 20,54 km², compte 8 354 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/07/2016, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23/09/2015 ; ;

Considérant que le PLU a fait l'objet de deux modifications en date du 27/06/2017, portant notamment sur les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des « Tournesols », « QuatreTours » et « Michelons » ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objet :

- la correction d'erreurs matérielles dans le texte ;
- la suppression de l'équipement hôtelier figurant dans l'OAP « Les Michelons » et le reclassement de la zone en UD1 ;
- la modification du règlement des zones inondables, par la prise en compte de la dernière étude hydraulique réalisée ;
- la modification des règles de calcul de l'emprise au sol pour piscines ;
- des précisions concernant la hauteur des bâtiments et le retrait par rapport aux limites séparatives ;
- des précisions concernant les règles d'implantation des locaux annexes (boîtes aux lettres, local ordures), par rapport aux voies d'accès ;
- l'intégration du projet métro-express métropolitain dans l'OAP « Allée des quatre tours » ;
- des précisions concernant les règles d'implantation et les ouvertures des entrepôts en zone UE ;
- le reclassement d'un emplacement réservé en éléments paysagers ;
- des précisions concernant les règles des clôtures en limite d'emprise publique et de voie – article 10 zone UD ;
- des modifications locales du zonage :
 - évolution partielle zonage UD3 en N1 du bassin de rétention de la rue de l'Orée ;

- évolution partielle du zonage UD2 en UD1 de l'îlot de l'église ;
- évolution partielle du zonage UD1 en UD2 secteur Grande Terre ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les zones de projet ne sont inscrites dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'elles ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la construction de 110 logements a été actée, sur le secteur des Michelons, à proximité immédiate de l'autoroute A51, par la modification n°1 du PLU approuvée le 27 juin 2017, mais que la modification n°3 ne vise qu'à supprimer l'équipement hôtelier qui était initialement prévu dans ce secteur par le PLU approuvé le 11 juillet 2016,

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°3 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Venelles (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

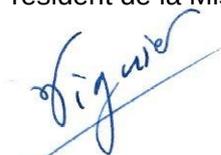
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguiet

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3